

**Séance du Conseil Communal
du 20 septembre 2017, à 20 H 08.**

Présents : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ; DEFAUX Julien et LEJEUNE Janique, Echevins ; BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, MARION-HERMAN Rose, ANTOINE Jean-Yves, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy, Conseillers communaux ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : *Mmes et MM. VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; BECHET Carine, Conseillère communale ; BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S.*

SEANCE PUBLIQUE A 20H 08.

135/2017. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date des :

- 13 juin 2017, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la Régie ADL (Agence de Développement Local) de Rochefort arrêtés en séance du Conseil communal le 19 avril 2017 ;
- 10 juillet 2017, approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 de la Ville de Rochefort votées en séance du Conseil communal le 31 mai 2017 ;
- 15 juin 2017, approuvant les modifications des règlements fiscaux ci-après, votés par le Conseil communal en séance du 31 mai 2017 :
 - Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme – Exercices 2017 à 2019 ;
 - Redevance pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Exercices 2017 à 2019 ;
- 30 août 2017, approuvant la délibération du Conseil communal de Rochefort du 26 juin 2017, relative à l'adhésion à l'ASBL PoWalCo.

Messieurs Pierre-Yves DERMAGNE, Premier Echevin et Christophe DAVIN, Conseiller communal, entrent en séance à 20H10.

136/2017. 2. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 1212-1, 1° et L3131-1, § 1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27.05.2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu le cadre du personnel communal arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 17.12.2003 (approbation de Monsieur le Ministre de la Région wallonne le 08.03.2004) et modifié les 29.06.2004 (approbation de la Députation permanente le 16.09.2004) et 23.11.2011 (approbation par la Députation permanente le 22.12.2011) ;

Vu sa délibération du 02.06.2009 décidant d'adhérer au « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, » avec l'engagement subséquent de planifier une politique d'emploi favorisant l'emploi statutaire ;

Vu la note motivant la modification du cadre ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Codir du 08.09.2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale du 15.09.2017 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du 15.09.2017 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (15 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier les articles 7 et 17 le cadre du personnel et d'y insérer un article 28bis :

Article 7 :

Le cadre culturel est fixé comme suit :

	Nombre	Echelles RGB		
		R	é.c.	P
- Bibliothécaire gradué(e)	1	B1	B2-B3	--
- Employé(e) (Bibliothèque)	1	D4	D5-D6	--

Article 17 :

Le cadre « Enseignement » est fixé comme suit :

Logopède ~~2x15H/sem~~ **1.55L « de base » (éch. spéc.)**

- Maître spécial d'éducation physique 1x8H/sem **1.71301** (éch. spéc.)

Article 28bis :

Le cadre « Enseignement » est fixé comme suit :

- Logopède **2x15H/sem** **301 (éch. spéc.)**

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

137/2017. 3. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1212-1, 2°, L1212-3 et L3131-1, § 1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 27.05.2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, et plus particulièrement le chapitre IX relatif aux échelles de traitement applicables au personnel communal ;

Attendu que les logopèdes engagées par la Fédération Wallonie Bruxelles bénéficient de l'échelle 301 et que cette échelle de traitement est plus avantageuse que l'échelle SL155L octroyée actuellement aux logopèdes de la Ville ;

Attendu qu'il est proposé de revaloriser le statut pécuniaire des logopèdes officiant dans les écoles communales et à charge du budget communal en leur attribuant l'échelle 301 ;

Attendu que la modification de l'échelle de traitement des logopèdes a été budgétisée au budget 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Codir du 08.09.2017 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 15.09.2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 15.09.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1er, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (15 VOIX POUR) :

DECIDE, dans le chapitre IX du statut pécuniaire du personnel communal, de supprimer l'échelle SL 155L et d'intégrer l'échelle 301 ;

La présente décision sort ses effets le 1^{er} jour du mois suivant l'approbation de la présente décision par l'Autorité de Tutelle ou suivant l'expiration du délai de tutelle ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, entre en séance à 20H13.

Monsieur François BELLOT, Bourgmestre empêché, Madame Martine JAUMOTTE et Monsieur Thierry LAVIS, conseillers communaux, entrent en séance à 20H14.

138/2017. 4. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 1212-1, 1° et L3131-1, § 1er, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27.05.2013 relative aux pièces justificatives ;
Vu ses délibérations des 17.12.2003 (n° 274/2003), 01.04.2001 (n° 89/2004), 29.06.2004 (n° 169/2004), 27.12.2006 (n° 260/2006), 06.11.2008 (n° 252/2008), 23.11.2011 (n° 232/2011), 25.01.2012 (n° 015/2012), et du 29.06.2016 (n°096/2016);
Vu sa délibération du 02.06.2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Attendu qu'outre les modifications statutaires liées à l'adhésion au Pacte et à l'adaptation du cadre, certaines autres dispositions du statut doivent être actualisées ;
Vu sa délibération de ce jour relative à la modification du cadre du personnel communal, proposant de prévoir un poste d'Employé(e) de bibliothèque D4 au cadre statutaire;
Vu le projet de texte modificatif ci-annexé ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Codir en date du 08.09.2017;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 15.09.2017 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Particulier de Négociation en date du 15.09.2017;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DECIDE de modifier le statut administratif conformément au texte susvisé ;
La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

139/2017. 5. ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SERVICE SOCIAL COLLECTIF) – MODIFICATION DE L'ORGANISME ASSUREUR.

Le Conseil Communal ;
Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;
Attendu que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics et a conclu un accord-cadre pour l'assureur en hospitalisation collective ;
Considérant que la Ville a adhéré à cette assurance collective depuis 1991 et qu'il convient de poursuivre cette collaboration ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Conseil communal – Conseil de l'Action sociale, en date du 15.09.2017 ;
Attendu qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 15.09.2017 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Après en avoir délibéré :
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DECIDE
Article 1^{er} :
La Ville de Rochefort adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.
L'adhésion (reconduction) prend cours au 01.01.2018.
Article 2 :
L'administration ne prend pas la prime en charge, ni pour les membres du personnel statutaires et contractuels ni pour les mandataires.
Article 3 :
L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.
Article 4 :
Expédition de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif avant le 30.09.2017.

140/2017. 6. ECOLES COMMUNALES – RESTRUCTURATION (FUSION PAR ABSORPTION).

Le Conseil Communal ;
Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel, notamment l'article 21 ;
Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 15 juin 2017 accordant à la Directrice de l'école communale d'Eprave sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01.09.2017 ;
Vu l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) d'école fondamentale avec

classe dans un emploi vacant ;
Attendu qu'aucune candidature n'a été reçue afin de pourvoir à son remplacement ;
Vu le procès-verbal de la Copaloc en date du 11 août 2017, marquant un accord sur ce projet ;
Vu la délibération du Collège communal n° 1611/2017 du 25 août 2017 ;
Attendu que le Pouvoir Organisateur souhaite réaliser une restructuration par absorption de l'école communale d'Eprave par l'école communale de Lavaux-Ste-Anne en accord avec la Directrice de Lavaux-Ste-Anne ;
Attendu qu'aucun emploi ne sera perdu lors de cette fusion ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
MARQUE son accord sur la fusion par absorption de l'école communale d'Eprave par l'école communale de Lavaux-Ste-Anne à la date du 01.09.2017 ;
Copie de la présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements de la Province de Namur et à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, rue Adolphe Lavallée, 1, Bureau 2F211, 2^{ème} étage, à 1080 Bruxelles.

141/2017. 7. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – REMPLACEMENT.

Le Conseil Communal ;
Vu sa délibération du 25.01.2017, n° 008/2017, décidant de fixer la composition de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;
Vu sa délibération du 08.02.2017, n° 020/2017, décidant de remplacer Monsieur Yvon HERMAN par Monsieur Christophe DAVIN comme membre effectif de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural (représentant du groupe politique POUR) et de désigner Monsieur Christophe DAVIN comme Président de la C.L.D.R. ;
Vu sa délibération du 08.03.2017, n° 024A/2017, décidant de remplacer Madame Agnès CHERON par Madame Pascale CORBEEL ;
Vu sa délibération du 31.05.2017, n° 109/2017, décidant de désigner Madame Annick LOUIS comme membre suppléant de Madame Natasza BONNET (en remplacement de Madame Pascale CORBEEL) et de désigner Madame Sophie DRICOT comme membre suppléant de Madame Anne-Françoise LOOP (en remplacement de Monsieur Olivier BAUDELET) ;
Vu la démission de Monsieur Pascal LEPERE, membre effectif de la C.L.D.R. ;
Attendu que Madame Gerda KERRINCKX, membre suppléant de Monsieur Pascal LEPERE a assisté à toutes les réunions qui ont été organisées ;
Attendu qu'il est dès lors proposé de désigner Madame Gerda KERRINCKX comme membre effectif au sein de la C.L.D.R. et de désigner Madame Dominique TAGNON comme membre suppléant de Madame Gerda KERRINCKX ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DECIDE de désigner Madame Gerda KERRINCKX comme membre effectif au sein de la C.L.D.R. et de désigner Madame Dominique TAGNON comme membre suppléant de Madame Gerda KERRINCKX, au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
Les autres désignations restent inchangées.

Madame Leslie WIRTZ-VAN DER SNICKT, Conseillère communale, entre en séance à 20H19.

Monsieur Jules de BARQUIN, Conseiller communal, quitte la séance à 20H24.

142/2017. 8. AIDES COMMUNALES EN MATIERE SOCIO-ECONOMIQUE – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-32
Vu le règlement relatif aux aides communales à la création d'emplois durables adopté par le Conseil Communal le 21.12.2011 (délibération n°288/2011), prévoyant des mesures destinées à stimuler la création d'emplois durables à Rochefort ;
Vu le règlement relatif aux aides communales à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 27.06.2012, (délibération n°126/2012) ;
Attendu que l'ADL s'est donnée comme priorité dans son plan d'action de revoir les règlements en matière d'aides afin de renforcer le tissu socio-économique local et attirer de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces à Rochefort ;

Attendu que la commune de Rochefort souhaite particulièrement valoriser les surfaces commerciales vides et soutenir les porteurs de projets ;

Attendu que les projets économiques doivent être soutenus spécialement dans leur phase de démarrage ou de modernisation ;

Attendu qu'il convient de plafonner les montants octroyés et de ne pas autoriser le cumul de plusieurs primes ;

Attendu que certaines conditions actuellement en vigueur sont apparues trop restrictives et ne permettent pas d'aider les entreprises dans la phase de démarrage ou de reprise d'un commerce;

Vu la fiche projet intitulée « Modifier et adapter le règlement des aides communales » telle qu'insérée dans le plan d'action de l'ADL ;

Vu le projet de nouveau règlement sur les aides communales en matière socio-économique approuvé par le Collège Communal en date du 06.06.2017 (délibération n° 1036/2017) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.07.2017 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 17.08.2017 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ADOpte le nouveau règlement sur les aides communales en matière socio-économique, dont le texte suit ;

CHAPITRE I : AIDES A LA REOUVERTURE DE CELLULES COMMERCIALES VIDES

Article 1^{er}. Définition

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

S.A.A.C.E. : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréé par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, ...).

Article 2. Conditions d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide prévue au présent chapitre, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

2.1 Activité exercée

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être un commerçant, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises, qui exploite la surface commerciale réouverte en vue de la vente d'une marchandise ou de la prestation d'un service au consommateur (à l'exception des activités reprises à l'article 3 du présent règlement).

2.2 Visibilité et accessibilité

Une vitrine située à front de voirie devra caractériser l'existence du commerce et présenter les produits commercialisés ou les services proposés.

Le commerce devra être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.3 Durée d'inoccupation

La surface commerciale doit être inoccupée depuis plus de trois mois.

Le propriétaire d'une surface commerciale vide doit en faire la déclaration auprès de l'ADL afin que son bien puisse être répertorié dans le listing tenu par l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort.

La durée d'inoccupation sera vérifiée sur base de ce listing.

A défaut d'inscription dans le listing de l'ADL, la preuve de la durée minimale d'inoccupation pourra être apportée par tout autre document probant valide (ex. contrat de bail, document actant la rupture du bail précédent etc...).

2.4. Situation géographique

La surface commerciale devra se situer dans un des périmètres géographiques déterminés ci-après et posséder une vitrine située à front d'une des voiries listées ci-après :

Au centre-ville de Rochefort :

- la rue Jacquet : du numéro 1 jusqu'au numéro 39 ;

- la place Albert 1^{er};

- la rue de Behogne;

- l'avenue de Forest;

- la rue de France : du numéro 1 jusqu'au numéro 31 ;

À Jemelle :

- l'avenue de Ninove : du numéro 1 jusqu'au numéro 52 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 103 pour le côté impair ;

- la zone commerciale du vélodrome ;

Au centre du village de Han-sur-Lesse :

- la rue des Chasseurs Ardennais : du numéro 1 jusqu'au numéro 10 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 21 pour le côté impair;

- la rue Joseph Lamotte : du numéro 1 jusqu'au numéro 30 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 11 pour le côté impair;

- la rue des Grottes : du numéro 1 jusqu'au numéro 40;

- la rue d'Hamptay : du numéro 42 jusqu'au numéro 54 pour le côté pair de la rue, et du numéro 49 jusqu'au numéro 63 pour le côté impair.

2.5. Maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

2.6. Respect des dispositions légales

L'exploitant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3. Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à la prime :

- les banques et institutions financières
- les agences de paris et jeux de hasard
- les bars avec hôtesses
- les night-shop
- l'assurance
- l'intérim
- les sociétés de titres-services
- l'immobilier
- l'enseignement
- les professions libérales.

Article 4. Formalités administratives

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans un délai maximum de 3 mois après l'ouverture.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une copie du bail locatif comprenant le montant du loyer ou une copie du tableau d'amortissement du crédit bancaire
- o du business plan couvrant 2 années
- o preuve de l'inoccupation depuis plus de 3 mois si le bien n'était pas inscrit dans le listing de l'ADL
- o le cas échéant, d'une attestation du SAACE.

Article 5. Montant de l'aide

Pour les activités non encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 10% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 10% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 2.500 EUR.

Pour les personnes encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 20% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 20% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 4.000 euros.

La prime octroyée sera liquidée après l'acceptation du dossier et conformément aux dispositions du chapitre V (Dispositions finales).

La prime ne pourra pas être renouvelée au-delà d'une année.

CHAPITRE II AIDE A LA MODERNISATION D'UN COMMERCE EXISTANT

Article 6. Conditions d'octroi

6.1 Activité exercée

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être un commerçant, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises, qui exploite le commerce modernisé en vue de la vente d'une marchandise ou de la prestation d'un service au consommateur (à l'exception des activités reprises à l'article 7 du présent règlement).

6.2 Visibilité et accessibilité

Une vitrine située à front de voirie devra caractériser l'existence du commerce et présenter les produits commercialisés ou les services proposés.

Le commerce devra être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

6.3 Situation géographique

L'aide à la modernisation d'un commerce pourra être accordée aux commerces situés dans l'entité de Rochefort.

6.4 Existence d'un investissement

Les entreprises qui veulent prétendre à la prime doivent investir pour moderniser un commerce existant.

Les investissements admis sont :

- les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement
- les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation d'un montant total minimum de 4.000 euros

Sont exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants :

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport
- les pièces de rechange
- les travaux de peinture
- tous les frais liés à la location.

6.5 Maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Article 7. Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à la prime :

- les banques et institutions financières
- les agences de paris et jeux de hasard
- les bars avec hôtesse
- les night-shop
- l'assurance
- l'intérim
- les sociétés de titres-services
- les agences immobilières
- l'enseignement
- les professions libérales.

Article 8. Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime devra être introduite au moins un mois avant d'entreprendre les travaux ou de réaliser l'investissement.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'un reportage photo avant la réalisation de l'investissement éligible
- o de la description de l'investissement projeté
- o d'une copie du (des) devis

Dès la fin des travaux ou de la réalisation de l'investissement, le demandeur transmettra :

- o les attestations précisant qu'il est en ordre de paiement

- auprès de la TVA
- auprès des contributions
- auprès de l'ONSS ;

- o la preuve de paiement des factures relatives à l'investissement éligible

La prime sera liquidée conformément aux dispositions du chapitre V (Dispositions finales), après vérification par l'ADL de la réalisation complète de l'investissement et pour autant que celui-ci réponde aux conditions du présent chapitre.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 9. Montants

L'aide accordée sera de 20% du montant total de l'investissement.

Le montant de cette aide est plafonné à 2.500 euros.

CHAPITRE III AIDE A L'HEBERGEMENT DANS LES HALLS-RELAIS.

Article 10. Montants

Aux entreprises qui s'implanteront dans un hall-relais situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort, la Ville prendra en charge:

- 30 % (trente pour cent) de la redevance d'occupation à titre précaire la première année;
- 20 % (vingt pour cent) de la redevance d'occupation à titre précaire la deuxième année.

Article 11. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les trois mois à dater du début de l'occupation.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une copie de la convention d'occupation du hall-relais

Article 12. Remboursement

Donnera lieu au remboursement intégral de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE IV - AIDE A L'ACHAT D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 13. Montants

La Ville prendra en charge :

- 50 % (cinquante pour cent) du prix auquel tout investisseur achète un terrain
- 10 % (dix pour cent) du prix d'achat d'un bâtiment

situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort pour autant qu'y soit installée une activité économique autonome et créatrice d'emploi dans les deux ans (au minimum un équivalent temps plein créé dans les deux ans).

Cette aide sera également appliquée aux entreprises déjà implantées qui n'ont jamais bénéficié de l'aide et qui étendent ou déplacent leurs activités dans le Parc d'Activités Economiques.

Article 14. Plafonds

Cette aide ne s'applique qu'une seule fois au même terrain ou au même bâtiment. Elle sera plafonnée au montant de 8.000 EUR (huit mille euros) pour l'achat d'un terrain et au montant de 15.000 EUR (quinze mille euros) pour l'achat d'un bâtiment.

Toutefois, en cas d'inoccupation du bâtiment pendant plus de 2 ans, le bâtiment pourra à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide reprise au présent chapitre.

Article 15. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les trois mois à dater de l'achat du terrain ou du bâtiment.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une estimation du nombre d'emplois créés dans les deux ans
- o d'une copie du compromis de vente ou de l'acte d'achat.

Article 16. Remboursement

Donnera lieu au remboursement de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Cumul des aides

Les différentes aides reprises dans ce règlement sont non cumulables, à l'exception de :

- l'aide prévue au chapitre I qui peut être cumulée avec l'aide prévue au chapitre II
- l'aide prévue au chapitre III qui peut être cumulée avec l'aide prévue au chapitre IV.

Les aides ne peuvent être sollicitées qu'une seule fois par entreprise lorsqu'elles concernent le même bâtiment.

Article 18. Approbation du Collège Communal

Après vérification des dossiers, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Collège Communal.

Article 19. Remboursement

Donneront lieu au remboursement des aides octroyées par la Ville, et ce au moyen d'états de recouvrement établis par Monsieur le Directeur financier, les situations ci-après :

- le(s) renseignement(s) inexact(s) sans préjudice de poursuites judiciaires en cas de fausses déclarations
- le non-respect des conditions d'octroi

Article 20. Faillite

En cas de faillite de l'entreprise, le remboursement des aides dont le montant est inférieur à 2.500 EUR ne sera pas réclamé.

Article 21. Interprétation

Le Collège s'autorise la libre interprétation du règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Article 21. Les limites budgétaires.

Les aides communales reprises dans le présent règlement ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 22. Abrogation des dispositions antérieures – Mesures transitoires

Toutes les dispositions antérieures relatives aux aides communales à la création d'emplois durables et à la réouverture de cellules commerciales vides ou à la modernisation sur le territoire de Rochefort sont abrogées à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De manière transitoire, les demandes introduites valablement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions antérieures en vigueur.

Article 23. Publication et entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

143/2017. 9. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- l'association de fait « Club du Petit Elevage Famennois », en date du 26.10.2016, dans le cadre d'une exposition qui a été organisée à Lavaux-Sainte-Anne,
- l'asbl Centre culturel des Roches, en date du 29.06.2017, dans le cadre de l'organisation d'un concert au Centre culturel le 07.10.2017 pour fêter les 20 ans du rap à Rochefort,
- l'asbl Centre des Jeunes et de la Culture, en date du 04.07.2017, dans le cadre du stage « Erasmus » d'échange interculturel organisé avec les jeunes du Monténégro en juillet, pour la prise en charge des frais d'autocar;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2017 voté par le Conseil communal le 21.12.2016 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2017, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles ou sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2017 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76232/332-02 (crédit budgétaire : 5.000,00 EUR) Soutien aux différents festivals musicaux	Asbl Centre culturel des Roches	Frais d'organisation d'un concert pour fêter les 20 ans du rap à Rochefort	500,00
760/332-02 (crédit budgétaire: 1.700,00 EUR) Subsides à diverses associations	Club du Petit Elevage Famennois	Frais d'organisation d'une exposition à Lavaux-Sainte-Anne	200,00
	Asbl Centre des Jeunes et de la Culture	Stage « Erasmus » - Prise en charge d'une partie des frais d'autocar	200,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Recette/Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé. Le document doit parvenir au Service de la Recette/Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

144/2017. 10. TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOTEUR - EXERCICES 2017 A 2019 – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 permettant aux communes d'établir des rétributions ou taxe de stationnement applicables aux véhicules à moteur, exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs, et en particulier les articles 2bis, 2ter et 2 quater ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu le règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement, approuvé par le Conseil Communal le 17.04.2007 (délibération n° 083/2007) ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013, n° 218.30/2013, adoptant un règlement-taxe sur le stationnement de véhicules à moteur – Exercices 2014 à 2019 ;

Attendu qu'il convient de revoir le règlement précité dans le but de redynamiser le centre-ville et de permettre une meilleure accessibilité aux commerces, en accordant la gratuité du parking pendant un laps de temps limité à certaines occasions, habituellement reconnues comme jours d'affluence dans les commerces du centre-ville ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14.07.2017 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 24.07.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur ou de sa remorque à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil Communal, ce stationnement est interdit sauf usage régulier d'un horodateur, le terme "horodateur" désignant tout appareil établi pour un emplacement de stationnement ou pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la taxe payée.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule est stationné.

Article 3.

- § 1. Le montant de la taxe est fixé à 0,50 EUR l'heure. Cependant, le stationnement ne dépassant pas un quart d'heure est gratuit moyennant l'apposition de manière visible derrière le pare-brise du véhicule du ticket spécifique à retirer à un horodateur.
- § 2. Par ailleurs, le redevable a la possibilité d'opter pour un système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 7,50 EUR la demi-journée (soit la matinée, soit l'après-midi).
- § 3. La taxe est due aux lieux, jours et heures déterminés dans le règlement complémentaire de police de la circulation routière (sections de Han-sur-Lesse et de Rochefort – Horodateurs).
- § 4. La gratuité est accordée au stationnement :
 - des véhicules des personnes pouvant bénéficier d'une carte communale de stationnement délivrée et utilisée conformément au règlement communal en la matière.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de cette carte communale de stationnement.
 - des véhicules des usagers handicapés.
Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

- des véhicules appartenant à la Ville de Rochefort.
Ces véhicules sont identifiés par un marquage spécifique apposé sur la carrosserie.
- des véhicules préalablement autorisés par le Collège à occuper privativement un ou plusieurs emplacements à des fins commerciales ou publicitaires et à des fins d'entreprises, moyennant paiement de la redevance spécifique.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de l'autorisation octroyée par le Collège.
- des véhicules appartenant à des personnes invitées à assister à des réunions organisées à l'Hôtel de Ville de Rochefort.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une attestation signée par le Bourgmestre ou par son délégué et mentionnant l'objet, la date et la durée de la réunion ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- des véhicules appartenant à des personnes en possession d'un ticket-combiné touristique (attractions et petit train) délivré par le Syndicat d'Initiative de Rochefort.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'un justificatif délivré en même temps que le ticket-combiné, valable une journée et dont le modèle sera approuvé par le Collège communal.
- des véhicules pendant un maximum de deux heures consécutives moyennant l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, du ticket spécifique à la gratuité « un quart d'heure » à retirer à un horodateur, uniquement aux périodes suivantes :
 - la première semaine des soldes en janvier et en juillet,
 - les 2ème, 4ème et 5ème mardis du mois, jours du marché, entre 9h00 et 12h00,
 - du premier au dernier jour du Festival International du Rire de Rochefort,
 - du jeudi au samedi inclus durant les deux week-ends des braderies organisées en juin et en août et
 - les 23, 24, 30 et 31 décembre.

§5. Dans l'éventualité où les horodateurs situés dans le périmètre de l'emplacement de stationnement seraient en panne, l'utilisateur dudit emplacement a l'obligation d'apposer de façon visible sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement figurant l'heure d'arrivée.

Article 4.

La taxe est payable:

- a) soit au moment de la mise en stationnement du véhicule, par l'insertion de pièces de monnaie ou d'une carte de paiement appropriée dans l'horodateur qui délivrera un ticket;
- b) soit par l'enclenchement d'une carte de stationnement électronique (avec crédit d'heures payable par anticipation et décompte automatique du temps de stationnement);
- c) soit par virement au compte de la Ville après réception d'une invitation à payer dans un délai de 15 jours de calendrier.

Article 5.

A défaut d'apposition de la preuve du paiement de la taxe de stationnement ou, dans le cas décrit à l'article 3, §5, du disque de stationnement, de façon visible sur la partie avant du véhicule, il sera considéré que l'utilisateur de l'emplacement de stationnement a opté pour la formule du paiement forfaitaire à la demi-journée prévu à l'article 3.

Il en sera de même

- lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé,
- en cas d'utilisation d'une carte communale de stationnement en dehors des conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

Article 6.

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

145/2017. 11. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU COURS DU 3^{ème} TRIMESTRE 2017.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse à la date du 06.09.2017, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que le solde des comptes de la classe 5 est de 3.080.508,86 EUR (crédeurs) ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01.01.2017 au 06.09.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 06.09.2017 communiqué par le Collège Communal.

Monsieur Jules de BARQUIN, Conseiller communal, rentre en séance à 20H28.

**146/2017. 12. FABRIQUES D'ÉGLISE – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1/ 2017 – APPROBATION.
A. ROCHEFORT.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT, arrêté par le Conseil de Fabrique le 22.07.2016, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22.07.2016 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 21.09.2016 (délibération n° 141D/2016) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT, en date du 28.08.2017, arrétant la modification budgétaire n° 1 de 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, s'établissant comme suit :

- Recettes/Dépenses extraordinaires : 379.725,44 EUR (125.725,44 EUR au budget initial)
- Chapitre II – Recettes extraordinaires :
Art.23 – Remboursement de capitaux : 290.000 EUR (au lieu de 40.000 EUR au budget initial)
- Chapitre II – Dépenses extraordinaires :
Art. 53 : 290.000 EUR (au lieu de 40.000 EUR au budget initial) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 août 2017 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017 ; que la Ville a reçu cet avis le 07 septembre 2017 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a pas d'incidence financière ou budgétaire au niveau communal (intervention communale inchangée) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 1 de 2017 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT votée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2017 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, § 1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. EPRAVE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique d'église d'Eprave, arrêté par le Conseil de Fabrique le 08.08.2016, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 11.08.2016 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 21.09.2016 (délibération n° 141C/2016) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT, en date du 21.08.2017, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, s'établissant comme suit :

- Recettes/Dépenses ordinaires : 24.267,07 EUR (21.112,07 EUR au budget initial)

- Chapitre I – Recettes ordinaires :

Art.1 – Loyer de maison : 4.480 EUR (au lieu de 3.780 EUR au budget initial)

Art.7 – Revenu des fondations, fermages : 3.208,46 EUR (au lieu de 3.258,49 EUR au budget initial)

Art.15 – Produit des troncs, quêtes, oblations : 395 EUR (au lieu de 250 EUR au budget initial)

Art. 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.110,90 EUR (au lieu de 1.755,90 EUR au budget initial)

Art.18d – Chasse : 175 EUR (au lieu de 170 EUR au budget initial)

- Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Art.5 – Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité : 1.050 EUR (au lieu de 800 EUR au budget initial)

Art. 6b – Eau : 2.650 EUR (au lieu de 200 EU au budget initial)

Art.6d – Décoration florale : 375 EUR (au lieu de 400 EUR au budget initial)

Art.8 – Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie : 25 EUR (au lieu de 50 EUR au budget initial)

Art.9 – Blanchissage et raccommodage du linge : 50 EUR (au lieu de 75 EUR au budget initial)

Art.19 – Organiste : 4.102,95 EUR (au lieu de 3.802,95 EUR au budget initial)

Art.26 – Traitement d'autres employés : 650 EUR (au lieu de 470 EUR au budget initial)

Art. 50a – Charges sociales O.N.S.S. : 3.125,42 EUR (au lieu de 3.025,42 EU au budget initial)

Art.50b – Avantages sociaux autres employés : 558,47 EUR (au lieu de 608,47 EUR au budget initial) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 août 2017 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017 ; que la Ville a reçu cet avis le 04 septembre 2017 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 7 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 1 de 2017 de la Fabrique d'église d'EPRAVE votée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 août 2017 est approuvée comme suit :

- Recettes/Dépenses ordinaires : 24.267,07 EUR (21.112,07 EUR au budget initial)

- Chapitre I – Recettes ordinaires :

Art.1 – Loyer de maison : 4.480 EUR (au lieu de 3.780 EUR au budget initial)

Art.7 – Revenu des fondations, fermages : 3.208,46 EUR (au lieu de 3.258,49 EUR au budget initial)

Art.15 – Produit des troncs, quêtes, oblations : 395 EUR (au lieu de 250 EUR au budget initial)

Art. 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.110,90 EUR (au lieu de 1.755,90 EUR au budget initial)

Art.18d – Chasse : 175 EUR (au lieu de 170 EUR au budget initial)

- Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Art.5 – Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité : 1.050 EUR (au lieu de 800 EUR au budget initial)

Art. 6b – Eau : 2.650 EUR (au lieu de 200 EU au budget initial)

Art.6d – Décoration florale : 375 EUR (au lieu de 400 EUR au budget initial)

Art.8 – Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie : 25 EUR (au lieu de 50 EUR au budget initial)

Art.9 – Blanchissage et raccommodage du linge : 50 EUR (au lieu de 75 EUR au budget initial)

Art.19 – Organiste : 4.102,95 EUR (au lieu de 3.802,95 EUR au budget initial)

Art.26 – Traitement d'autres employés : 650 EUR (au lieu de 470 EUR au budget initial)

Art. 50a – Charges sociales O.N.S.S. : 3.125,42 EUR (au lieu de 3.025,42 EU au budget initial)

Art.50b – Avantages sociaux autres employés : 558,47 EUR (au lieu de 608,47 EUR au budget initial) ;

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

**147/2017. 13. FABRIQUES D'ÉGLISE – BUDGETS 2018.
A. EPRAVE-LESSIVE - APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'EPRAVE-LESSIVE, en date du 21.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes : 21.219,41 EUR

Dépenses : 21.219,41 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église d'EPRAVE-LESSIVE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 août 2017 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 21.219,41 EUR

Subside communal ordinaire : 6.832,76 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. FRANDEUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de FRANDEUX, en date du 03.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de FRANDEUX pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes : 19.440,85 EUR

Dépenses : 19.440,85 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de FRANDEUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 août 2017 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 19.440,85 EUR

Subside communal ordinaire : 13.833,48 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

C. AVE-ET-AUFFE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de AVE-ET-AUFFE, en date du 13.07.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	51.594,03 EUR
Dépenses :	<u>51.594,03 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 18 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 19.08.2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04.09.2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05.09/2017 pour se terminer le 16.10.2017 ;

Attendu que le montant relatif aux fermages (916,84 EUR) et reporté dans le corps du budget n'est pas correct (918,84 EUR) ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 juillet 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	51.594,03 EUR
Subside communal ordinaire :	4.878,66 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

3. Fermages en nature, évaluation en argent : 916,84 EUR au lieu de 918,84 EUR,

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.880,66 EUR au lieu de 4.878,66 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	51.594,03 EUR
Subside communal ordinaire :	4.880,66 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D. ROCHEFORT-HAVRENNE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT, en date du 28.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de ROCHEFORT pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	132.284,04 EUR
Dépenses :	<u>132.284,04 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que pour répondre à l'imposition reprise ci-avant, il a été convenu en concertation avec la Fabrique d'Eglise d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08 septembre 2017 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT voté par le Conseil de Fabrique en séance du 28.08.2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	132.284,04 EUR
Subside communal ordinaire :	50.495,27 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

Art. 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 48.313,24 EUR (au lieu de 50.495,27 EUR)

Soit un total des Recettes ordinaires de 76.640,63 EUR (au lieu de 78.822,66 EUR)

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

Art. 27 - Entretien et réparation de l'église : 2.000 EUR (au lieu de 4.000,00 EUR)

Art. 30 - Entretien et réparation du presbytère : 817,97 EUR (au lieu de 1.000,00 EUR)

Soit un total des Dépenses ordinaires de 72.835,01 EUR au lieu de 75.017,04 EUR

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	130.102,01 EUR
Subside communal ordinaire :	48.313,24 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

E. JEMELLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de JEMELLE, en date du 17.07.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de JEMELLE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes : 31.416,26 EUR

Dépenses : 31.416,26 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 juillet 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant en outre que de l'examen du budget, il ressort que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2017 est erroné puisqu'il ne tient pas compte de la réformation du budget 2017 par le Conseil communal sans qu'il n'y ait cependant d'incidence sur le résultat présumé de 2017 ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08 septembre 2017 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de JEMELLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 juillet 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 31.416,26 EUR

Subside communal ordinaire : 26.707,81 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULE « RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2017 » :

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours : 26.068,47 EUR (au lieu de 26.768,47 EUR)

Dépenses portées au Budget de l'exercice en cours : 30.936,25 EUR (au lieu de 31.636,25 EUR)

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

Art.17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 26.249,23 EUR (au lieu de 26.707,81 EUR)

Soit un total des recettes ordinaires de 28.466,62 EUR (au lieu de 28.925,20 EUR)

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

Art.27 – Entretien et réparation de l'église : 450 EUR (au lieu de 600 EUR)

Art.28 – Entretien et réparation de la sacristie : 50 EUR (au lieu de 100 EUR)

Art.30 – Entretien et réparation du presbytère : 700 EUR (au lieu de 800 EUR)

Art.32 – Entretien et réparation de l'orgue : 441,42 EUR (au lieu de 600 EUR)

Soit un total des dépenses ordinaires de 24.407,68 EUR (au lieu de 24.866,26 EUR)

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	30.957,68 EUR
Subside communal ordinaire :	26.249,23 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

F. MONTGAUTHIER – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de MONTGAUTHIER, en date du 11.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de MONTGAUTHIER pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	22.036,12 EUR
Dépenses :	<u>22.036,12 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 14 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 28 août 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 05 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 06 septembre 2017 pour se terminer le 16 octobre 2017 ;

Considérant que la formule à utiliser pour le calcul de la remise allouée au trésorier n'a pas été respectée, à savoir (total des recettes ordinaires – articles 17 et 18a) x 5% ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de MONTGAUTHIER voté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 août 2018 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	22.036,12 EUR
Subside communal ordinaire :	13.528,04 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.519,69 EUR au lieu de 13.528,04 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 15.149,84 EUR au lieu de 15.158,19 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

41. Remises allouées au trésorier : 36,65 EUR au lieu de 45 EUR

Soit un total du chapitre II de 14.510,77 EUR au lieu de 14.519,12 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	22.027,77 EUR
Subside communal ordinaire :	13.519,69 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

G. VILLERS-SUR-LESSE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de VILLERS-SUR-LESSE, en date du 17.07.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	44.197,87 EUR
Dépenses :	<u>44.197,87 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 juillet 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que de l'examen du budget, il ressort que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2017 est erroné puisqu'il ne tient pas compte de la réformation du budget 2017 par le Conseil communal ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la Fabrique d'église a inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires, un subside extraordinaire de 5.000 EUR pour la mise en peinture des boiseries de l'église ;

Considérant que le Conseil, par délibération du 26.10.2016, n° 163/2016, avait limité la dépense totale d'un montant estimé à 11.410,30 EUR suivant devis, à la remise en peinture des boiseries extérieures pour un montant estimé à 5.000 EUR ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget 2017 et que le travail sera exécuté en 2017 ;

Considérant qu'il convient de respecter la ligne de conduite définie en concertation avec les fabriques d'église en matière d'investissements culturels et d'inscrire la remise en peinture des boiseries intérieures de l'église de Villers dans la programmation pluriannuelle des travaux, en fonction de l'urgence et suivant un ordre de priorité ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 juillet 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	44.197,87 EUR
Subside communal ordinaire :	16.023,35 EUR
Subside communal extraordinaire :	5.000,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 14.722,90 EUR au lieu de 16.023,35 EUR
Soit un total des Recettes ordinaires de 18.874,53 EUR au lieu de 20.174,98 EUR

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de l'année 2017 : 2.896,83 EUR au lieu de 2.896,83 EUR
25. Subsidés extraordinaires de la Commune (peinture) : 0 EUR au lieu de 5.000 EUR
Soit un total des Recettes extraordinaires de 19.022,83 EUR au lieu de 24.022,89 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

27. Entretien et réparation de l'église : 0 EUR au lieu de 1.000 EUR
32. Entretien et réparation de l'orgue : 1.000 EUR au lieu de 1.250 EUR
33. Entretien et réparation des cloches : 199,41 EUR au lieu de 250,00 EUR
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 17.561,36 EUR au lieu de 18.861,87 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

56. Grosses réparations de l'église (peinture) : 0 EUR au lieu de 5.000 EUR
Soit un total des Dépenses extraordinaires du chapitre II de 16.126,00 EUR au lieu de 21.126,00 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	37.897,36 EUR
Subside communal ordinaire :	14.722,90 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

H. BUISSONVILLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources

des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de BUISSONVILLE, en date du 23.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de BUISSONVILLE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	11.866,03 EUR
Dépenses :	11.866,03 EUR
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 28 août 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 28 août 2017, que le dossier a été déclaré complet le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que pour répondre à l'imposition reprise ci-avant, il a été convenu en concertation avec la Fabrique d'Eglise d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août juillet 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.866,03 EUR
Subside communal ordinaire :	8.093,06 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.902,08 EUR au lieu de 8.093,06 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 9.458,98 EUR au lieu de 9.649,96 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

32. Entretien et réparation des orgues : 40 EUR au lieu de 150 EUR

35. Entretien et réparation du chauffage : 399,02 EUR au lieu de 450 EUR

46. Frais de correspondance, port de lettres, etc : 70 EUR au lieu de 100 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires de 8.787,05 EUR au lieu de 8.978,03 EUR

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.675,05 EUR
Subside communal ordinaire :	7.902,08 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

I. HAN-SUR-LESSE-BELVAUX – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX, en date du 28.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	35.751,92 EUR
Dépenses :	<u>35.751,92 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 29 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que pour répondre à l'imposition reprise ci-avant, il a été convenu en concertation avec la Fabrique d'Eglise d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	35.751,92 EUR
Subside communal ordinaire :	19.350,67 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 19.150,20 EUR au lieu de 19.350,67 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 30.295,19 EUR au lieu de 30.495,66 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

30. Entretien du presbytère : 1.499,53 EUR au lieu de 1.700 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires de 26.727,45 EUR au lieu de 26.927,92 EUR

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	35.551,45 EUR
Subside communal ordinaire :	19.150,20 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

J. WAVREILLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de WAVREILLE, en date du 16.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de WAVREILLE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes : 16.632,91 EUR

Dépenses : 16.632,91 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 06 septembre 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que de l'examen du budget, il ressort que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2017 est erroné ;

Considérant que le total des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné ;

Considérant en outre que le montant des dépenses rejetées du compte 2016 repris à l'article 61 est erroné ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de WAVREILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 août 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 16.632,91 EUR

Subside communal ordinaire : 13.596,02 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 10.350,67 EUR au lieu de 13.596,02 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 13.682,90 EUR au lieu de 16.928,25 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de l'année 2017 : 2.180,42 EUR au lieu de - 295,34 EUR

Soit un total des Recettes extraordinaires de 2.180,42 EUR au lieu de -295,34 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

Total des dépenses ordinaires du chapitre II de 10.579,50 EUR au lieu de 11.179,50 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

61. Dépenses rejetées du compte antérieur 2016 : 1.625,82 EUR au lieu de 1.885,41 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	15.863,32 EUR
Subside communal ordinaire :	10.350,67 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

K. LAVAUX-SAINTE-ANNE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 20.07.2017 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de LAVAUX-SAINTE-ANNE, en date du 23.08.2017, arrêtant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2018, s'établissant comme suit :

Recettes :	19.430,03 EUR
Dépenses :	<u>16.527,68 EUR</u>
Excédent :	+ 2.902,35 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 25 août 2017 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 septembre 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 07 septembre 2017, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 08 septembre 2017 pour se terminer le 18 octobre 2017 ;

Considérant que de l'examen du budget, il ressort que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2017 est erroné ;

Considérant que l'augmentation du traitement des nettoyeuses est injustifié (aucune dépense aux comptes précédents et aucune certitude d'un engagement en 2018) ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 20.07.2017 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2016 ou 1% par rapport au budget 2017 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que pour répondre à l'imposition reprise ci-avant, il a été convenu en concertation avec la Fabrique d'Eglise d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2018 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2018 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août 2017 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes :	19.430,02 EUR
Dépenses :	16.527,68 EUR
Subside communal ordinaire :	0,00 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.833,64 EUR au lieu de 0,00 EUR
Soit un total des Recettes ordinaires du chapitre I de 8.263,07 EUR au lieu de 6.429,43 EUR

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de l'année 2017 : 6.845,61 EUR au lieu de 13.000,60 EUR
Soit un total des Recettes extraordinaires de 6.845,61 EUR au lieu de 13.000,60 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

26. Traitement brut d'autres employés (nettoyeuse) : 1.000 EUR au lieu de 1.800 EUR
27. Entretien et réparation de l'église : 350 EUR au lieu de 500 EUR
32. Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 100 EUR au lieu de 200 EUR
47. Contributions : 431 EUR au lieu de 800 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 10.453,68 EUR au lieu de 11.872,68 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	15.108,68 EUR
Subside communal ordinaire :	1.833,64 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

La question des frais de déplacement sera examinée en 2018.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

148/2017. 14. CAMPING « LE ROPTAI » À AVE-ET-AUFFE – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE ET OCTROI D'UN DROIT DE PASSAGE SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

Vu le courriel de Monsieur Olivier MARCHAL, Architecte chargé par les exploitants du camping « Le Roptai » à Ave-et-Auffe d'introduire un dossier de mise en conformité du camping et un dossier de permis unique visant notamment à régulariser différentes constructions non autorisées ;

Attendu que les propriétés sur lesquelles s'étend le camping appartiennent aux exploitants ou à la société « Le Roptai », à l'exception de deux parcelles communales (07 C n^{os} 250t et 289S) ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que la parcelle n^o 289S est située dans l'enceinte du camping et est occupée par des caravanes ;

Attendu que la parcelle communale n^o 250t est située hors de l'enceinte du camping et donne accès à la zone 2 du camping ;

Considérant que pour permettre aux exploitants de mettre en conformité le camping, il convient de vendre la parcelle n^o 289S et d'accorder un droit de passage sur la parcelle n^o 250t ;

Vu les avis favorables du S.P.W. – Département de la Nature et des Forêts et du Service Technique Communal, en date des 14.07.2016 ;

Vu l'expertise établie le 03.04.2017 par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire, attribuant à la parcelle n^o 289S une valeur vénale de 18.000 EUR l'hectare, valeur de convenance non comprise et suggérant de retenir un montant forfaitaire de 1.000 EUR concernant le dédommagement pour la servitude à créer sur la parcelle n^o 250t ;

Vu sa délibération du 13.10.2005, n^o 203/2005, décidant de majorer de 25 % l'estimation de la valeur vénale fixée dans le cas d'une vente de gré à gré sans publicité ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 07.03.2016, 01.08.2016, 16.01.2017 et 12.06.2017, n^{os} 408/2016, 1318/2016, 0104/2017 et 1107/2017 ;

Vu l'accord de Madame Frederika BOEVE, Gérante du Centre de Vacances le Roptai, parvenu à la Ville en date du 10.07.2017, sur les conditions de vente (promesse d'achat) ;

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo, d'où il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise à l'encontre de cette opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 23.08.2017 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE

- de vendre la parcelle communale sise à Ave-et-Auffe, au lieu-dit « Devant le Roptai » et cadastrée section C n° 289S, d'une contenance suivant cadastre de 1ha 33a 50ca, au prix principal (hors frais) de 30.037,50 EUR (trente mille trente-sept euros cinquante cents) et
- d'octroyer un droit de passage (servitude) sur la parcelle communale n° 250t, moyennant le versement d'un montant forfaitaire et unique de 1.000 EUR (mille euros) à titre de dédommagement, avec en sus l'obligation d'entretenir ladite servitude,

et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (06009/955-51).

149/2017. 15. MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL SIS A JEMELLE A LA ZONE DE SECOURS DINAPHI – SECOND AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE LE 16.07.2015.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le courrier de la zone de secours DINAPHI en date du 13.06.2017, sollicitant une prolongation de la convention de mise à disposition du bâtiment communal sis Joseph Wauters, 47-49 à Jemelle jusqu'au 31.12.2018 ;

Vu la convention signée en date du 16.07.2015 et son avenant du 27.10.2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2017, n° 1240/2017 ;

Vu le projet d'avenant sur lequel la zone a marqué son accord en date du 12.07.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de conclure un second avenant à la convention du 16.07.2015 avec la zone DINAPHI modifiant la durée de la mise à disposition, à savoir un an, ayant pris cours le 01.01.2015, prorogeable pour des périodes successives de six mois au maximum, sur simple demande de la zone DINAPHI adressée à la Ville, sans que la durée maximale totale de l'occupation puisse excéder quatre années complètes ;

Les autres clauses et conditions reprises dans la convention susvisée du 16.07.2015 et de son avenant du 27.10.2016 sont inchangées.

150/2017. 16. LOCATION DU DROIT DE CHASSE N° 15 A JEMELLE – CESSION DU BAIL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2012 (n° 238/2012), décidant d'approuver la location de gré à gré à Monsieur Louis de SCHAETZEN du droit de chasse n° 15 situé à Jemelle, d'une superficie totale de de 37ha 50a 03ca, au loyer annuel indexé de trois cent septante-cinq euros (375 EUR), pour une durée de neuf années consécutives, prenant cours le premier janvier deux mille treize pour se terminer le trente juin deux mille vingt-deux ;

Vu le cahier des charges pour la location de gré à gré du droit de chasse n° 15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.09.2015, n° 145/2015, décidant de modifier les conditions de relocation des droits de chasses (suppression de l'augmentation du loyer tout en conservant l'indexation annuelle et modification de la date limite d'acceptation de la cession de bail portée de 1 à 3 ans) ;

Vu l'avenant au cahier des charges signé par les chasseurs concernés, en date du 19.10.2015 ;

Vu le courrier de Monsieur Louis de SCHAETZEN, en date du 09.08.2017, sollicitant l'autorisation de céder son bail de chasse à Monsieur Jérôme GOFFINET, après l'avoir pris comme associé ;

Attendu que ledit courrier a été contresigné par le cessionnaire ;

Attendu que l'article 22, § 1^{er} du cahier des charges susvisé prévoit que : « La cession du bail ne peut être autorisée par le Conseil communal, le Directeur financier et le Directeur de centre entendus, qu'au profit d'un des associés et au plus tard trois ans avant la fin du bail » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 29.08.2017 ;

Vu le courrier de Monsieur D. JACQUES, Directeur f.f. ir, SPW, DGO3, Département de la Nature et des Forêts – Direction de Dinant, en date du 05.09.2017, indiquant qu'il n'a pas d'objection à la conclusion de cette cession ;

Vu la délibération du Collège communal du 28.08.2017, n° 1627/2017, par lequel le Collège communal marque son accord sur l'adjonction de Monsieur GOFFINET comme associé au bail de chasse n° 15 ;

Vu le projet d'acte de cession sur lequel les parties intéressées ont marqué leur accord en date du 11.09.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS :

ACCEPTE la cession au 01.10.2017 du droit de chasse n° 15 par Monsieur Louis de SCHAETZEN à Monsieur Jérôme GOFFINET, nouvellement associé et ce, conformément à l'article 22 du cahier général des charges régissant cette location ;

APPROUVE le projet d'acte de cession du droit de chasse n° 15 ;

Tous les frais résultant de l'opération seront à charge du cessionnaire.

151/2017. 17. RESERVES FORESTIERES INTEGRALES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Attendu que l'article 71, al.2, du Code forestier prévoit que : « Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100ha de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante : la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pourcents de la superficie totale de ces peuplements. » ;

Vu sa délibération du 29 mai 2013, n° 127/2013, décidant la mise sous statut de réserves forestières intégrales de divers compartiments ou partie de compartiments forestiers, représentant une superficie approximative de 71ha 66a 07ca, soit 3,23 % de la superficie feuillue appartenant à la Ville ;

Vu le courrier de Monsieur Thibaut GHEYSEN, Attaché ir – Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Rochefort, en date du 20.06.2017, sollicitant l'accord de la Ville pour le déclassement de la réserve intégrale désignée au sud de la Malagne (7ha 69ca) au profit des versants forestiers situés de part et d'autre de l'Oppidum à Jemelle (10ha 53ca) ;

Vu les plans transmis ;

Attendu que cette modification facilitera la gestion du site de Malagne étant donné qu'il n'est pas évident pour l'asbl de concilier le développement du site archéologique avec la réserve ;

Attendu que les parcelles situées sur les versants de l'Oppidum de Jemelle sont des parcelles difficiles d'accès (fortes pentes, absence de voiries, ...) et ont été choisies compte tenu de la difficulté d'exploitation et de leur richesse biologique ;

Attendu que la Ville pourrait obtenir des subsides Natura 2000 pour les surfaces de réserves forestières intégrales qui dépassent les 3 % imposés ;

Attendu que la mise en réserves intégrales n'a aucune incidence sur la location des territoires de chasse et qu'il conviendra uniquement de reprendre une mention dans le cahier des charges régissant la location ;

Attendu qu'aucune vente de bois ne sera admise sur les parcelles boisées concernées, seuls les arbres représentant un danger seront abattus par le D.N.F. ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2017, n° 1294/2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE le déclassement de la réserve intégrale désignée au sud de la Malagne (7ha 69ca) au profit des versants forestiers situés de part et d'autre de l'Oppidum à Jemelle (10ha 53ca) ;

Expédition de la présente délibération sera transmise au S.P.W., Département de la Nature et des Forêts de Rochefort.

152/2017. 18. REPRISE PAR LA VILLE DE DEUX PORTIONS DE VOIRIE SISES AU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE ROCHEFORT – INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24.11.2005, n° 238/2005, marquant un accord sur le tracé de deux nouvelles voiries à créer dans le parc d'activités économiques de Rochefort ;
Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué au Bureau Economique de la Province de Namur, en date du 17.01.2006, pour la réalisation desdites voiries ;
Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux établi en date du 15.12.2009 ;
Vu le plan dressé par Monsieur Gabriel DEMEFFE, Géomètre expert, SPRL ARPENT, en date du 21.03.2011, figurant les emprises à céder à la Ville ;
Vu le courrier transmis par le BEP – Expansion Economique, en date du 11.08.2011, sollicitant la reprise desdites voiries par la Ville ;
Vu l'avis du Service Technique Communal, en date du 20.10.2016 ;
Attendu qu'en conséquence, la Ville peut accepter la cession de ces installations par le BEP – Expansion Economique ;
Attendu que les emprises et les équipements doivent être cédés gratuitement à la Ville, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle ;
Vu les articles 128 et 129bis du C.W.A.T.U.P. ;
Vu le projet d'acte de cession ;
Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE, pour cause d'utilité publique, d'accepter la cession à titre gratuit par le BEP – Expansion Economique des deux portions de voirie reprises au plan du 21.03.2011 et cadastrées Rochefort, section D n°s 5M6, 14H et 14G ;
La cession se fera aux clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;
La cession porte sur la voirie, ses abords éventuels et les infrastructures en matière d'eau et d'égouttage à l'exclusion des équipements appartenant à Ores, Proximus et Brutélé ;
L'acte sera signé à l'initiative du Collège communal ;
DECIDE d'incorporer à la voirie communale les emprises prédécrites.

153/2017. 19. CENTRE CULTUREL DES ROCHES ASBL – MODIFICATION DES STATUTS – APPROBATION.

Le Conseil communal ;
Vu la loi du 21 juillet 1921, et ses modifications ultérieures, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ainsi que ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution ;
Vu le décret du 21.09.2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;
Attendu que l'article L1234-6, al. 1 du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;
Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 26.05.1993, n° 89/93, adoptant le projet de statuts de l'asbl « Centre Culturel des Roches » ;
Vu les statuts de l'asbl « Centre Culturel des Roches » tels qu'ils ont été modifiés les 25.09.1997 (Moniteur belge du 21.06.2001), 03.06.2004 (Moniteur belge du 05.11.2004), 30.08.2007 (Moniteur belge du 12.09.2007), 2 juillet 2014 (Moniteur belge du 22.04.2015) et 13.06.2017 (Moniteur belge du 28.06.2017) ;
Attendu que la modification de statuts adoptée par l'A.G. du 13.06.2017 et publiée au Moniteur belge du 28.06.2017 aurait dû préalablement être soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu le document détaillant les modifications statutaires apportées ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver les modifications statutaires de l'asbl « Centre Culturel des Roches », telles que reprises au document susvisé.

154/2017. 20. ENTRETIEN DE VOIRIES AGRICOLES 2015 - APPROBATION D'UN AVENANT.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2016, n° 1110/2016, relative à l'attribution du marché "Entretien de voiries agricoles 2015" à Entreprises HALLOY SPRL, Rue de l'Abattoir 45 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 67.618,50 EUR HTVA ou 81.818,39 EUR TVAC, pour des travaux à rélaiser rue de Chochamps à Montgauthier et chemin du Charnet à Lavaux-Sainte-Anne ;

Considérant la promesse de subsides de principe accordée en date du 15 avril 2016 à concurrence de 60% par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, Monsieur René COLLIN ;

Considérant la promesse ferme de subvention accordée en date du 25 novembre 2016 au montant de 43.902,25 EUR établie au taux de 60% par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, Monsieur René COLLIN ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges applicable au présent marché ;

Considérant que, suite à la visite des lieux réalisée après intempéries hivernales et compte tenu des surfaces à réfectionner, initialement considérées comme "en recherche", le Service Technique Communal suggère de procéder à un morcellement et une pose de couche de liaison sur toute la surface des voiries à moderniser (« reprofilage en plein »), et ce en vue d'obtenir un résultat de meilleure qualité tout en limitant le coût des travaux supplémentaires (autres moyens de mise en oeuvre) ;

Considérant qu'il est dès lors apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 24.645,00
Q en -	-	€ 13.275,00
Travaux supplémentaires	+	€ -2.032,50
Total HTVA	=	€ 9.337,50
TVA	+	€ 1.960,88
TOTAL	=	€ 11.298,38

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,81% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 76.956 € EUR HTVA ou 93.116,76 EUR TVAC ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver l'avenant du marché "Entretien de voiries agricoles 2015" pour le montant total en plus de 9.337,50 € hors TVA ou 11.298,38 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : DECIDE de solliciter l'octroi de subsides complémentaires (10% de la subvention initiale) auprès du S.P.W. – D.G.O.3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement foncier rural - Service extérieur de Wavre, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

La dépense sera payée sur l'article 4212590/735-60/2015 (n° de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 (crédits reportés) ; La quote-part communale sera financée par un emprunt.

155/2017. 21. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES, DE TROTTOIRS, DE FOSSÉS, D'ACCOTEMENTS ET DES ABORDS DU BÂTIMENT LOUÉ À LA POSTE À JEMELLE EN 2017 – APPROBATION D'UN AVENANT (RENOVATION DE L'ALLEE D'ACCES AU CIMETIERE DE ROCHEFORT).

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 19 avril 2017, n° 072/2017, approuvant le projet « Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à La Poste à Jemelle en 2017 », établi par le Service Technique communal, au montant estimé de 172.540,56 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 03.07.2017, n° 1295/2017, relative à l'attribution du marché « Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à La Poste à Jemelle en 2017 » à l'Entreprises HALLOY SPRL, Rue de l'Abattoir 45 à 5580 Rochefort, pour le montant d'offre contrôlé de 168.984,97 €, 21% TVAC (139.657,00 € HTVA) ;

Attendu qu'il convient de rénover l'allée d'accès du cimetière de Rochefort ;
Attendu que cet accès n'est pas une voirie puisqu'il est sis sur une parcelle cadastrée et que ces travaux relèvent donc de la fonction 878 et non de la fonction 421 ;
Vu le rapport du Service Technique Communal, en date du 25.08.2017, n° 5FB17 253, proposant de confier ce travail par avenant à l'entreprise adjudicataire du marché « entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à la Poste à Jemelle en 2017 » pour un montant de 6.673,15 €, 21% TVAC (5.515,00 € HTVA) ;
Attendu que cet avenant dépasse de 3,94 % le montant d'attribution ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver l'avenant (rénovation de l'allée d'accès du cimetière de Rochefort) du marché ayant pour objet « Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à La Poste à Jemelle en 2017 » pour le montant total en plus de 6.673,15 €, 21% TVAC (5.515,00 € HTVA), avec prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables ;
DECIDE que les coûts de cet avenant seront imputés sur l'article 878/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 (20160063) et seront financées par un emprunt global.

156/2017. 22. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE D'UNE VOIRIE AGRICOLE EN 2017 - CHEMIN DU "BOIS DU TÉLÉPHONE" À ROCHEFORT - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 06.06.2017, n° 1066/2017, décidant de retenir l'intervention à prévoir sur le chemin agricole n° 7 dit du Téléphone à Rochefort ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Entretien extraordinaire d'une voirie agricole en 2017 - Chemin du "Bois du téléphone" à Rochefort" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.300,10 €, 21% TVAC (92.810,00 € HTVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Vu le projet d'avis de marché ;
Attendu qu'il est possible d'introduire un dossier auprès du S.P.W. – D.G.O.3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement foncier rural, afin d'obtenir des subsides au taux de 60% dans le cadre du programme « Voiries agricoles » ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 21.08.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 23.08.2017 ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire d'une voirie agricole en 2017 - Chemin du "Bois du téléphone" à Rochefort", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 112.300,10 €, 21% TVAC (92.810,00 € TVA) ;
DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;
DECIDE de solliciter une subvention pour ce marché (60%) auprès du S.P.W. – D.G.O.3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement foncier rural - Service extérieur de Wavre, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;
APPROUVE l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
La dépense sera payée sur l'article 42125/735-60 (n° de projet 20170013) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;
La quote-part communale sera financée par un emprunt.

157/2017. 23. IMPLANTATION DE 5 CAMERAS DE SURVEILLANCE AU CENTRE-VILLE – ACCORD.

Le Conseil Communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 21.03.2007, dite « loi caméras », telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10.02.2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 02.07.2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le rapport de Madame Corine MULLENS, Bourgmestre faisant fonction, sur « la sécurité et les troubles de l'ordre public sur la Ville de Rochefort » ;

Attendu que des perturbations sont constatées de manière récurrente dans un périmètre bien délimité dans le centre-ville ;

Attendu que le placement de caméras de surveillance à des endroits stratégiques pourrait d'une part, avoir un effet dissuasif et, d'autre part, permettre d'identifier les contrevenants ;

Vu le schéma d'implantation de 5 caméras ;

Attendu que la « loi caméras », en particulier l'article 5 §2, prévoit qu'avant tout placement de caméras, l'avis du Chef de corps de la Zone de police territoriale compétent doit être sollicité ;

Vu les rapports de Monsieur Pierre JACOBS, Chef de corps, pour la Zone de Police Rochefort-Houyet, en date des 28.06.2017 et 18.07.2017, donnant un avis favorable pour le placement de caméras dans l'espace public du centre-ville de Rochefort ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne, physique ou morale, responsable du traitement des images ainsi que de déterminer les modalités de stockage et d'accès aux images enregistrées ;

Attendu que le dispositif d'enregistrement permet de garantir le respect de la vie privée par le masquage des zones privatives qui entreraient dans le champ des objectifs de la caméra ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

MARQUE son accord sur l'implantation d'un réseau de 5 caméras de vidéo-surveillance fixes, réparties au centre-ville (3 caméras) et au Square de l'Amicale (2 caméras) ;

DESIGNE la Zone de Police 5313 Lesse et Lhomme en qualité de responsable du traitement de l'information ;

PRECISE que les images seront stockées sur un NAS situé au Commissariat de Police sis rue de Behogne, 28 à 5580

Rochefort et qu'à partir du moment où elles ne pourront contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne pourront permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin, une victime, elles ne pourront être conservées plus d'un mois ;

PRECISE que seul le personnel qualifié de la Zone de Police Lesse et Lhomme est habilité à visionner les images ;

CHARGE Zone de Police Lesse et Lhomme d'effectuer les déclarations qui s'imposent auprès de la Commission de la protection de la vie privée avant la mise en route des caméras ;

Le pictogramme réglementaire sera placé par le Service Technique Communal aux entrées des limites communales.

158/2017. 24. POSE D'UNE FIBRE OPTIQUE ET INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE À ROCHEFORT – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant sa délibération de ce 20.09.2017, n° 157/2017, marquant son accord sur l'implantation d'un réseau de 5 caméras de vidéo-surveillance fixes dans Rochefort ;

Considérant, par ailleurs, qu'une liaison en fibre optique entre l'Hôtel de Ville et le Service Technique Communal doit être réalisée ;

Considérant que ces projets peuvent être traités en un seul dossier, étant donné qu'il s'agit du même type d'intervention ;

Considérant le cahier des charges n° 3P-1611/2017 relatif au marché "Pose d'une fibre optique et installation de caméras de surveillance à Rochefort" établi par le Service Informatique en collaboration avec le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est dès lors divisé en 2 lots :

* Lot 1- Pose d'une fibre optique, estimé à :

- Marché de base : 35.090,00 € TVAC - 29.000,00 € HTVA,
- Option : 1.742,40 € TVAC (maintenance annuelle) ;

* Lot 2- Installation de caméras de surveillance, estimé à :

- Marché de base : 37.933,50 € TVAC - 31.350,00 € HTVA,
- Options : 1.742,40 € TVAC (maintenance annuelle)
907,50 € TVAC (lecture des plaques d'immatriculation) ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 73.023,50 € TVAC (marché de base) et à 77.415,80 € TVAC et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant, par ailleurs, que des pictogrammes réglementaires devront être placés aux entrées des limites communales afin de signaler la présence de caméras et que ce travail peut être réalisé par les agents du S.T.C. ;

Considérant que le montant des acquisitions nécessaires est estimé à 1.234,20 € TVAC (1.020,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par simple facture acceptée ;

Vu le projet de bon de commande établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant global estimé de ce projet s'élève dès lors à 74.257,70 € TVAC (marché de base) et à 78.650,00 € TVAC (options comprises) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08.09.2017 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet relatif à la pose d'une fibre optique et de l'installation de caméras de surveillance à Rochefort, au montant global de 74.257,70 € TVAC (marché de base) et à 78.650,00 € TVAC (options comprises), réparti comme suit :

A- Pose d'une fibre optique et installation de caméras de surveillance (montant estimé : 73.023,50 € TVAC (marché de base) et à 77.415,80 € TVAC (options comprises), divisé en deux lots :

* Lot 1- Pose d'une fibre optique, estimé à :

- Marché de base : 35.090,00 € TVAC - 29.000,00 € HTVA,
- Option : 1.742,40 € TVAC (maintenance annuelle) ;

* Lot 2- Installation de caméras de surveillance, estimé à :

- Marché de base : 37.933,50 € TVAC - 31.350,00 € HTVA,
- Options : 1.742,40 € TVAC (maintenance annuelle)
907,50 € TVAC (lecture des plaques d'immatriculation) ;

B- Acquisition de pictogrammes réglementaires, estimé à 1.234,20 € TVAC (1.020,00 € HTVA) ;

ARTICLE 2: Le marché relatif à la pose de la fibre optique et à l'installation de caméras (en 2 lots) sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Les conditions du marché sont fixées au cahier des charges susvisé et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

ARTICLE 3: Le marché relatif à l'acquisition de pictogrammes sera passé par procédure négociée sans publication préalable et sera constaté par simple facture acceptée ;

ARTICLE 4 : Les dépenses relatives à la présente décision seront payées :

- pour l'installation des caméras et l'achat de pictogrammes : sur l'article 425/744-51 (n° de projet 20170020) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et seront financées par un emprunt global ;
- pour la pose de la fibre optique : sur l'article 421/723-60 (n° de projet 20137121) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financée par un emprunt global ;
- et, dans le cas où les options « Maintenance » seraient levée, sur les articles 421/123-13 (maintenance fibre optique) et 425/123-13 (maintenance caméras) du budget ordinaire.

159/2017. 25. POSE D'UNE LIAISON FIBRE OPTIQUE DEPUIS L'HOTEL DE VILLE VERS LES INSTALLATIONS DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL, RUE DU GRES - CONVENTION RELATIVE A UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 95, 3° ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux locaux du Service Technique communal, il est indispensable de prévoir une liaison fibre optique entre l'Hôtel de Ville et les nouveaux locaux afin d'étendre les réseaux informatique et téléphonique ;
Vu sa délibération de ce 20.09.2017, n° 158/2017, approuvant le projet de pose d'une fibre optique et d'installations de caméras de surveillance à Rochefort ;
Attendu que la fibre sera placée en aérien en utilisant les supports et les lignes électriques isolées sur les façades du réseau de distribution d'énergie électrique du gestionnaire de réseau de distribution ;
Vu le courrier du gestionnaire de réseau de distribution ORES, en date du 12.06.2017, ainsi que les conventions et les plans y annexés ;
Attendu que le montant de la redevance annuelle pour l'utilisation des supports du gestionnaire de réseau de distribution s'élève à 726,80 EUR ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la signature d'une convention avec ORES ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
APPROUVE le projet de placement aérien de la fibre en utilisant les supports et les lignes électriques isolées sur les façades du réseau de distribution d'énergie électrique du gestionnaire de réseau de distribution ;
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et constaté par la signature d'une convention ;
MARQUE son accord sur le projet de convention établie par le gestionnaire de distribution ORES ;
La dépense annuelle résultant de la présente décision sera payée sur l'article 421/123-13 du budget ordinaire des exercices concernés (durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation du réseau électrique).

**160/2017. 26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE –
SECTION DE ROCHEFORT, RUE DE L'ABATTOIR.**

Le Conseil Communal ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
ARRETE
Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue de l'Abattoir, à hauteur des n° 3 et 5 à 5580 ROCHEFORT sera réservé aux personnes à mobilité réduite.
Cette mesure sera matérialisée par le placement, sur l'avant de cet emplacement, du signal E9a et additionnel type VIII d et du marquage au sol approprié.
Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Réglementation et du Droit des Usagers, Centre administratif du MET, Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

161/2017. 27. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Le Conseil Communal ;
Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 19, 26, 27 et 28 juin, 3 juillet, 1^{er}, 02, 03, 07, 09, 14 et 16 août 2017, portant mesures de police du roulage à l'occasion :
▫ d'animations musicales au Square de l'Amicale à Rochefort, durant l'été 2017 ;
▫ d'animations musicales à Han-sur-Lesse, durant l'été 2017 ;
▫ d'une brocante à Montgauthier, le 25 juin 2017 ;
▫ du tournage d'une série télévisée à Montgauthier, les 29 et 30 juin 2017 ;

- de la kermesse d'été à Wavreille, du 1^{er} au 3 juillet 2017 ;
- d'une brocante à Havrenne, le 9 juillet 2017 ;
- de la kermesse de la Sainte-Odile à Hamerenne, les 14, 15 et 16 juillet 2017 ;
- d'une brocante à Rochefort, le 16 juillet 2017 ;
- d'une brocante à Ave-et-Auffe, le 21 juillet 2017 ;
- d'une cérémonie patriotique le 21 juillet 2017 ;
- d'une fête de quartier à Jemelle, le samedi 29 juillet 2017 ;
- de la fête du quartier des Tanneries à Rochefort, les 5 et 6 août 2017
- d'une brocante à Eprave, le dimanche 6 août 2017 ;
- d'une fête de village à Belvaux, le 6 août 2017 ;
- d'une course cycliste à Rochefort, le 10 août 2017 ;
- d'essais d'un véhicule de rallye à Rochefort, le vendredi 11 août 2017 ;
- du rallye condruzien, le dimanche 13 août 2017 ;
- d'un feu d'artifice à Rochefort, le dimanche 13 août 2017 ;
- d'animations en plein air à Havrenne, le dimanche 13 août 2017 ;
- d'un bal à Laloux, le 14 août 2017 ;
- d'une brocante à Wavreille, le mardi 15 août 2017 ;
- d'un week-end commercial de rentrée à Rochefort, les 17, 18, 19 et 20 août 2017 ;
- d'une fête de quartier à Rochefort les 19 et 20 août 2017 ;
- d'une brocante à Lessive, le dimanche 20 août 2017 ;
- de la kermesse à Han-sur-Lesse, du 25 au 28 août 2017 ;
- d'un barbecue de quartier à Rochefort, le samedi 26 août 2017 ;
- d'une brocante à Jemelle, le dimanche 27 août 2017 ;
- d'une animation en plein air à Han-sur-Lesse, le 03 septembre 2017 ;
- d'un marché aux puces à Han-sur-Lesse, le 10 septembre 2017 ;

Vu les abrogations des arrêtés et ordonnance de police du Bourgmestre en date des 25 et 26 juillet 2017, portant sur :

- l'interdiction de l'accès partiel à la chapelle de Lorette à Rochefort ;
- les mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'ordonnance de police du Collège Communal en date du 10 juillet 2017, portant mesures de police du roulage à l'occasion d'une manifestation locale à Rochefort, les 12 et 13 août 2017 ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

HUIS CLOS A 21H 05.

162/2017.	28.	PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION D'UN OUVRIER QUALIFIE D4.
163/2017.	29.	PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA RETRAITE.
164/2017.	30.	PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION A TITRE TEMPORAIRE.
165/2017.	31.	ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.
166/2017.	32.	BATIMENT SIS RUE DE BEHOGNE A ROCHEFORT – ACQUISITION – APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE.
167/2017.	33.	AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – ACCIDENT DU TRAVAIL – INTERVENTION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H 29.
